

**ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF A L'INTERESSEMENT DES SALARIES  
AU SEIN DE GASCOGNE FLEXIBLE - 2024**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La société GASCOGNE FLEXIBLE,**

Représentée par M. Julien ELLIE, agissant en qualité de Directeur Administratif et Financier de Gascogne SA (entreprise dominante) et habilité à représenter à ce titre la société GASCOGNE FLEXIBLE.

*(Ci-après dénommée « la société »)*

**D'une part,**

**ET,**

**Les Organisations syndicales représentatives au sein de GASCOGNE FLEXIBLE**

- **Le syndicat CFE-CGC**, représenté par M. Stéphane ARNAUD, délégué syndical ;
- **Le syndicat CGT**, représenté par M. Cyrille FOURNET, délégué syndical.

*(Ci-après dénommées « les Organisations Syndicales représentatives »)*

**D'autre part,**

Ensemble dénommées « les parties ».

FC

## Table des matières

|                                                                                   |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------|----|
| PREAMBULE .....                                                                   | 3  |
| Article 1. DISPOSITIONS GENERALES .....                                           | 4  |
| Art. 1.1 : Champ d'application de l'accord .....                                  | 4  |
| Art. 1.2 : Durée de l'accord.....                                                 | 4  |
| Art. 1.3 : Substitution.....                                                      | 4  |
| Article 2. MODALITES DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT .....                           | 4  |
| Article 2.1. Intéressement à la progression des résultats de l'entreprise.....    | 4  |
| Article 2.2. Intéressement à l'amélioration de la performance de la société ..... | 5  |
| Article 2.2.1. Litiges Clients.....                                               | 5  |
| Article 3. MODALITES DE REPARTITION DE L'INTERESSEMENT .....                      | 6  |
| Article 4. PLAFONDS .....                                                         | 8  |
| Art. 4.1. Plafonnement collectif .....                                            | 8  |
| Art. 4.2. Plafonnement individuel .....                                           | 8  |
| Article 5. VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT .....                                     | 8  |
| Art. 5.1. Date de versement .....                                                 | 8  |
| Art. 5.2. Affectation de la prime .....                                           | 8  |
| Article 6. INFORMATION DU PERSONNEL.....                                          | 9  |
| Article 7. REGIMES FISCAL ET SOCIAL .....                                         | 10 |
| Article 8. PROCEDURE DE REGLEMENTS DES DIFFERENDS.....                            | 10 |
| Article 9. MODIFICATION DANS LA SITUATION JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE .....         | 10 |
| Article 10. SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD.....                               | 10 |
| Article 11. REVISION ET DENONCIATION DE L'ACCORD .....                            | 11 |
| Article 12. DEPOT ET PUBLICITE.....                                               | 11 |

## PREAMBULE

Le présent accord d'intéressement, conclu en application des dispositions des articles L. 3311-1 et suivants du code du travail, a pour objet de définir les conditions et modalités de mise en œuvre de l'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise pour l'exercice 2024.

Il traduit la volonté de partager, entre l'entreprise et l'ensemble du personnel, les gains qui peuvent être réalisés du fait d'une meilleure efficacité du personnel et d'une meilleure organisation de l'entreprise.

Il a pour objet de définir les modalités de calcul de l'intéressement et vise à intéresser les salariés :

- D'une part, à la progression des performances économiques de l'entreprise et de sa rentabilité, à travers le ratio déterminant que constitue l'EBE/CA (Excédent Brut d'Exploitation/ chiffre d'affaires) ;
- D'autre part, à l'amélioration des gains collectifs sur les leviers importants pour le développement de l'entreprise : les litiges clients et le taux de déchets.

Ces modalités ont été choisies pour répondre à deux objectifs :

- Attribuer aux salariés une part du résultat d'exploitation, sans compromettre pour autant la part de ce résultat nécessaire à l'entreprise pour assurer son développement ;
- Etre mesurables, atteignables et communiqués périodiquement à l'ensemble des salariés.

Etant basé sur les résultats de l'entreprise, l'intéressement est par définition aléatoire et variable (et peut être nul). Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs et, en conséquence, ne considèrent pas l'intéressement comme un avantage acquis.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

Fc

## Article 1. DISPOSITIONS GENERALES

### Art. 1.1 : Champ d'application de l'accord

Les dispositions du présent accord sont applicables à la société GASCOGNE FLEXIBLE et ont pour objet de fixer les modalités de calcul de l'intéressement de l'entreprise.

Les salariés bénéficiaires de l'intéressement relatif à un exercice sont tous les salariés de la société GASCOGNE FLEXIBLE répondant aux conditions suivantes:

- Avoir un contrat de travail (contrat à durée indéterminée et à durée déterminée dont contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, etc.) ;
- Avoir trois mois d'ancienneté totale dans la société ou dans le groupe GASCOGNE, acquise dans l'exercice d'attribution de l'intéressement.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail susvisés exécutés au cours de la période de calcul et des 12 mois qui la précèdent.

L'ancienneté s'apprécie à la date de clôture de l'exercice de calcul concerné ou à la date de départ en cas de rupture de contrat en cours d'exercice.

### Art. 1.2 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an, soit pour l'exercice civil **2024**. L'exercice civil commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de l'année.

Le présent accord n'est pas renouvelable par tacite reconduction et répond à l'obligation d'être conclu avant le dernier jour du 6<sup>ème</sup> mois suivant sa prise d'effet.

### Art. 1.3 : Substitution

Il est rappelé que les dispositions du présent accord se substituent intégralement et de plein droit à toutes les dispositions préexistantes ayant le même objet ou la même nature, et ce quel qu'en soit le fondement juridique.

## Article 2. MODALITES DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT

L'intéressement est basé à la fois sur les résultats financiers de l'entreprise et sur des leviers de performance ciblés. Ces critères à caractère aléatoire se décomposent de la manière suivante :

### Article 2.1. Intéressement à la progression des résultats de l'entreprise

La prime globale d'intéressement à répartir entre l'ensemble des bénéficiaires au titre de l'intéressement à la progression des résultats de l'entreprise est basée sur le ratio EBE/CA, et calculé selon la formule suivante :

| Seuils                    | 2024 |
|---------------------------|------|
| $EBE/CA < 9\%$            | 0    |
| $9\% \leq EBE/CA < 10\%$  | 60   |
| $10\% \leq EBE/CA < 11\%$ | 120  |
| $11\% \leq EBE/CA < 12\%$ | 180  |
| $12\% \leq EBE/CA < 13\%$ | 220  |
| $13\% \leq EBE/CA < 14\%$ | 260  |
| $EBE/CA \geq 14\%$        | 300  |

*L'enveloppe distribuée est exprimée en K€*

L'Excédent brut d'Exploitation (EBE) consolidé est le solde du compte d'exploitation de la société GASCOGNE FLEXIBLE. Il est calculé selon les normes IFRS du Groupe et est égal à la valeur ajoutée, diminuée de la rémunération des salariés, des autres impôts sur la production et augmentée des subventions d'exploitation.

Le chiffre d'affaires total (incluant les ventes aux autres sociétés du Groupe) correspond à la somme des ventes de marchandises, de produits fabriqués, des prestations de services et des produits des activités annexes. Il est calculé selon les normes IFRS du Groupe.

La prise en compte de l'EBE/CA illustre de son importance pour l'analyse de la pérennité de l'entreprise. En effet, il atteste de notre capacité à dégager d'une part, au terme du processus de production, une rentabilité suffisante pour garantir le bon fonctionnement de l'entreprise et, d'autre part, à générer in fine une capacité d'autofinancement (notamment d'investissement) indispensable au développement de l'entreprise.

## Article 2.2. Intéressement à l'amélioration de la performance de la société

La prime globale d'intéressement à répartir entre l'ensemble des bénéficiaires au titre de l'intéressement à l'amélioration de la performance de l'entreprise est basée sur les deux critères de performance que sont les litiges clients et le taux de chute, tous deux indépendants dans leur calcul de celui basé sur l'Excédent Brut d'Exploitation/Chiffre d'affaires.

Leur versement est toutefois conditionné par les résultats économiques et aucune somme ne sera versée si le ratio EBE/CA devait être inférieur à 9%.

### Article 2.2.1. Litiges Clients

Ce critère est basé sur le ratio de coût de non-qualité correspondant aux avoirs versés suite à litige client / chiffre d'affaires.

**Critère performance 1 : % coût litiges/CA**

| Seuils            | 2024 |
|-------------------|------|
| > 0,30%           | 0    |
| 0,25% < x ≤ 0,30% | 25   |
| 0,20% < x ≤ 0,25% | 50   |
| 0,15% < x ≤ 0,20% | 75   |
| ≤ 0,15%           | 100  |

*L'enveloppe distribuée est exprimée en K€*

**2.2.2. Taux de déchets**

Le taux de déchets est défini comme étant le pourcentage de tonnes jetées / tonnes consommées de supports et Polyéthylène.

**Critère performance 2 : taux de déchets**

| Seuils        | 2024 |
|---------------|------|
| > 15%         | 0    |
| 14% < x ≤ 15% | 30   |
| 13% < x ≤ 14% | 60   |
| 12% < x ≤ 13% | 90   |
| ≤ 12%         | 120  |

*L'enveloppe distribuée est exprimée en K€*

Ces critères de performance ont pour but d'associer et d'impliquer pleinement les salariés aux progrès indispensables des unités de production et tout particulièrement aux performances de l'entreprise.

**Article 3. MODALITES DE REPARTITION DE L'INTERESSEMENT**

Le montant de l'intéressement, calculé selon les modalités prévues à l'article 2 du présent accord, sera réparti intégralement entre les salariés bénéficiaires au salaire de référence, entendu de la manière suivante :

- 100% proportionnellement au « salaire annuel théorique fixe » du salarié de l'année considérée par rapport au salaire annuel fixe total de l'entreprise.

Il est précisé que le « salaire annuel théorique fixe » du salarié de l'année considérée correspond au salaire brut de base + l'ancienneté (auxquels s'ajoutent, le cas échéant, le 13<sup>ème</sup> mois et le complément de salaire) calculé sur une présence théorique du salarié à 100% toute l'année.

De cette base sont retranchées proportionnellement les périodes d'absences non assimilées à du temps de travail effectif.

Sont assimilées à du temps de présence effectif, les périodes correspondant aux :

- Congés payés, jours RTT et équivalents ;
- Congés légaux et conventionnels pour évènements familiaux ;
- Journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'entreprise ;
- Périodes de congés de formation ;
- Congés légaux de maternité et d'adoption ;
- Congé de paternité ;
- Absences consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ;
- Affections de longue durée telles que définies par le code de la sécurité sociale (dont celles relevant de l'article L. 324-1 dudit code) ;
- Absences consécutives à un accident de trajet ;
- Congés de deuil ;
- Absences de représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat ;
- Absence liée à l'exercice des fonctions de conseiller prud'hommes ;
- Périodes passées en dehors de l'entreprise pour les apprentis ou les titulaires d'un contrat de professionnalisation ;
- Les périodes de mise en quarantaine au sens de l'article L 3131-15, 3° du Code de la santé publique.

En revanche, toutes les absences non-assimilées par la loi à du temps de travail effectif, et notamment celles énumérées ci-après (liste non-exhaustive) seront déduites du temps de présence effectif :

- Congé sabbatique (article L. 3142-28 et suivants du Code du travail) ou pour création d'entreprise ;
- Congé sans solde pour convenance personnelle ;
- Congé parental d'éducation ;
- Congé d'enseignement ou de recherche – innovation (article L. 6322-53 et suivants du Code du travail) ;
- Congé des salariés candidats ou élus à un mandat parlementaire ou local (Articles L3142-79 à L 3142-88) ;
- Période de maladie d'origine non professionnelle ;
- Absence irrégulière ;
- Période d'absence prise en charge par la sécurité sociale au titre de l'assurance invalidité ;
- Période d'absence prise en charge par Pôle Emploi au titre de la cessation anticipée d'activité des travailleurs salariés ;
- Période d'absence dans le cadre d'un congé de reclassement ;
- Période d'absence pour exercice du droit de grève.

## Article 4. PLAFONDS

Si l'application de la formule de calcul ou des règles de répartition aboutit à un dépassement du plafond collectif ou individuel de l'article L. 3314-8 du code du travail, l'intéressement sera automatiquement ramené au plafond applicable, sans compensation ni possibilité de report sur les autres salariés ou dans le temps.

### Art. 4.1. Plafonnement collectif

Le montant global des primes d'intéressement sera plafonné de façon à ce que, compte tenu de la dotation à la réserve spéciale de participation versé par ailleurs, l'ensemble ne dépasse pas 20% du total des salaires bruts versés à l'ensemble des salariés au sein de chacune des sociétés du Groupe. Le cas échéant, le montant global des primes d'intéressement sera réduit à due proportion.

Les salaires à prendre en compte sont le total des salaires bruts versés à l'ensemble du personnel inscrit à l'effectif de l'entreprise concernée, au cours de l'exercice au titre duquel est calculé l'intéressement.

Le salaire brut s'apprécie par référence à l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Il s'entend notamment avant déduction des cotisations et contributions sociales et après déduction des remboursements pour frais professionnels - ou, éventuellement, après déduction forfaitaire spécifique.

### Art. 4.2. Plafonnement individuel

Le montant des primes distribuées à un même bénéficiaire ne peut, au titre d'un exercice, excéder les  $\frac{3}{4}$  du plafond annuel moyen de la sécurité sociale en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement se rapporte.

Les sommes excédentaires éventuellement constatées sont réparties également entre les autres bénéficiaires pour lesquels la prime n'excède pas le plafond ci-dessus.

Pour les salariés n'ayant pas accompli une année entière dans l'entreprise, le plafond individuel est calculé au prorata du temps de présence aux effectifs. Dans ce cas, le plafond est égal à la somme des 75 % de plafonds de sécurité sociale mensuels applicables.

La modification de la règle de plafonnement par voie de dispositions légales applicables à l'accord entrainera de plein droit la modification du présent article 4.

## Article 5. VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

### Art. 5.1. Date de versement

Le calcul du montant exact de l'intéressement ne peut intervenir qu'après clôture et approbation des comptes de l'exercice considéré par l'assemblée générale.

L'intéressement est distribué en un seul et unique versement, effectué au plus tard le dernier jour du 5<sup>ème</sup> mois suivant la clôture de l'exercice, sauf dérogation prévue par la loi ou la réglementation.

### Art. 5.2. Affectation de la prime

Conformément aux dispositions légales, chaque bénéficiaire est informé, par courrier individuel, des sommes qui lui seront attribuées au titre de l'intéressement.



Le bénéficiaire de la prime individuelle d'intéressement pourra opter pour :

- Un règlement partiel ou total de sa prime : les sommes reçues seront alors imposables au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- Un versement partiel ou total sur le Plan d'Epargne Entreprise (P.E.E) en vigueur dans le groupe à la date de versement : dans ce cas, le versement doit avoir lieu dans un délai maximal de 15 jours à compter de la date à laquelle les sommes ont été perçues ; les sommes ainsi affectées aux P.E.E sont exonérées d'impôt sur le revenu, dans la limite d'un montant égal aux  $\frac{3}{4}$  du plafond annuel de sécurité sociale.

Le salarié devra formuler son choix d'investissement dans les 15 jours à compter de la date de réception de l'information du montant de sa prime.

A défaut de choix dans le délai imparti, la prime d'intéressement lui étant attribuée sera affectée d'office par défaut au P.E.E existant dans le groupe selon les règles spécifiques dudit plan.

## Article 6. INFORMATION DU PERSONNEL

Conformément à l'article D. 3313-8 du code du travail, une notice d'information sur le dispositif d'intéressement sera remise à l'ensemble des salariés. Cette notice, reprenant le texte même de l'accord, est remise à tous les salariés inscrits à l'effectif au jour de la conclusion ainsi qu'à tout nouvel embauché par la Direction des Ressources Humaines, par tout moyen y compris électronique.

Chaque versement individuel fera l'objet d'une fiche distincte de la feuille de paie, rappelant :

- Le montant global de l'intéressement ;
- Le montant moyen perçu par les bénéficiaires ;
- Le montant des droits attribués à l'intéressé en application du présent accord ainsi que le pourcentage que représente ce montant par rapport à un temps de présence théorique à 100% sur la période considérée ;
- Le montant retenu au titre de la CSG et la CRDS ;
- Le délai imparti au salarié pour exprimer sa demande de versement direct ou d'affectation de ces sommes, le cas échéant ;
- Les conditions d'affectation de cet intéressement par défaut sur le plan d'épargne en cas de silence du salarié à l'échéance du délai imparti ;
- Lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration du délai.

A cette fiche est annexée une note rappelant les règles essentielles de calcul et répartition prévues par le présent accord.

Tout salarié quittant l'entreprise recevra, avec sa dernière paie, un avis lui indiquant qu'il devra faire connaître à la direction l'adresse à laquelle devra lui être adressée la prime d'intéressement lui revenant, une fois celle-ci calculée.

S'il ne peut être atteint à sa dernière adresse indiquée, les sommes seront tenues à disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement. Passé ce délai, elles seront remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où elles pourront être réclamées jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier.

## Article 7. REGIMES FISCAL ET SOCIAL

Dans la limite des plafonds prévus à l'article L. 3314-8 du code du travail, les sommes éventuellement allouées au titre de l'intéressement sont exonérées de toutes cotisations de sécurité sociale et des autres cotisations et prélèvements ayant la même assiette.

En revanche, elles sont soumises à CSG (Contribution Sociale Généralisée) et CRDS (Contribution au remboursement de la dette sociale).

Elles sont également soumises à l'impôt sur le revenu. Toutefois, les sommes affectées à un plan d'épargne salariale sont exonérées d'impôt sur le revenu à condition de les y laisser pendant au moins 5 ans.

L'intéressement versé aux salariés n'a pas le caractère de salaire pour l'application de la législation du travail et de rémunération (au sens de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale) pour l'application de la législation sur la sécurité sociale.

## Article 8. PROCEDURE DE REGLEMENTS DES DIFFERENDS

Les différends qui pourraient surgir dans l'application du présent accord se régleront si possible à l'amiable entre les parties signataires.

Pendant toute la durée du différend, l'application du présent accord se poursuivra conformément aux règles énoncées.

A défaut de règlement amiable, le litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant les juridictions compétentes du lieu de signature de l'accord.

## Article 9. MODIFICATION DANS LA SITUATION JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE

En cas de modification dans la situation juridique de l'entreprise rendant impossible l'application du présent accord, celui-ci cesserait de produire tout effet, conformément aux dispositions légales.

## Article 10. SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD

L'application du présent accord sera suivie par le Comité Social et Economique de l'entreprise.

Le CSE sera chargé du contrôle et du suivi du présent accord :

- En début d'année 2025, il aura communication des résultats de l'Excédent Brut d'Exploitation et du ratio EBE/CA de l'exercice de référence ;

- Il aura, à sa demande, communication des documents ayant servi au calcul du montant de l'intéressement, une fois ces documents et calculs établis à l'initiative de l'entreprise et ce, préalablement au versement des bénéficiaires.

Si des difficultés d'interprétation survenaient, les parties signataires se réuniraient à la demande d'une d'entre elles.

## Article 11. REVISION ET DENONCIATION DE L'ACCORD

Le présent accord pourra être révisé ou dénoncé pendant la période d'application, par voie d'avenant, signé par l'ensemble des signataires et dans les mêmes formes que l'accord initial, sauf en cas de mise en conformité de l'accord à la demande de l'URSSAF.

## Article 12. DEPOT ET PUBLICITE

Le présent accord sera déposé en un exemplaire à la DREETS, soit par une version de manière dématérialisée sur le portail [www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr), et en un exemplaire signé au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu du siège social de l'entreprise selon les formes requises par la loi. Un exemplaire signé sera remis pour notification à chaque Organisation Syndicale Représentative dans l'entreprise à l'issue de la procédure de signature de l'accord.

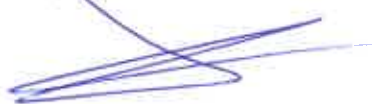
Par ailleurs, le présent accord sera diffusé par tout moyen au sein de la société GASCOGNE FLEXIBLE et une communication sera adressée à l'ensemble des collaborateurs les invitant à le consulter.

Fait à Dax, le 21 juin 2024.

En 4 exemplaires originaux, dont un remis à chacune des parties

### Pour la société GASCOGNE FLEXIBLE

Monsieur Julien ELLIE, Directeur Administratif et Financier,



### Pour les Organisations Syndicales représentatives au sein de Gascogne FLEXIBLE :

- Le syndicat CFE-CGC, représenté par M. Stéphane ARNAUD, délégué syndical ;



- Le syndicat CGT, représenté par M. Cyrille FOURNET, délégué syndical.



